

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les statistiques pénitentiaires de 1911 et 1912.

La conséquence la plus immédiatement et la plus facilement réalisable du décret du 13 mars 1911 qui rattachait l'Administration des prisons au ministère de la Justice semblait devoir être la fusion des deux statistiques criminelle et pénitentiaire. A cet effet, point n'était besoin de se livrer à une étude attentive des différentes attributions des préfets et de distinguer celles qu'ils devraient nécessairement conserver de celles qui seraient plus naturellement conférées à l'autorité judiciaire. Il suffisait de faire entrer dans le troisième bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces les deux ou trois employés du premier bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire spécialement chargés des services statistiques; mais on s'est heurté à une difficulté insurmontable résultant des différences qui séparent le statut personnel des fonctionnaires suivant qu'il est régi par les règlements du ministère de l'Intérieur ou par ceux du ministère de la Justice. Pourquoi ceux-là sont-ils plus favorables que ceux-ci au double point de vue des traitements et de l'avancement? Si l'égalité peut facilement s'établir n'est-ce pas lorsqu'il s'agit d'apprécier la situation d'hommes dont les services, les mérites et les conditions d'existence sont quasi-identiques? Mais, en fait, cela n'est pas, or le fait ici s'imposait, et nos difficultés budgétaires ne nous permettraient peut-être pas de longtemps d'apporter à cette situation le remède très simple que chacun aperçoit sans peine. Il est permis de le regretter. Réunir, en effet, sans les confondre dans une publication annuelle unique, toutes les données numériques concernant les différents éléments de la criminalité; les classer d'après une méthode uniforme et les rendre par conséquent facilement comparables; permettre de suivre le malfaiteur non seulement durant les phases de l'administration judiciaire, mais pendant la durée de sa peine et même au delà grâce aux états des récidives, c'eût été fournir aux criminalistes et aux hommes d'étude les moyens de faire d'utiles rapprochements qui les auraient naturellement conduits aux plus importantes déductions.

Hâtons-nous de le dire toutefois, l'intelligente collaboration de deux fonctionnaires éminents, MM. Yvernès et Daajoy, s'est appliquée à corriger dans la mesure du possible les inconvénients d'une séparation entre les deux statistiques, qu'il n'est pas actuellement possible de faire disparaître. Leur concert a eu d'abord ce résultat d'apporter dans la statistique pénitentiaire des simplifications que nous devons d'abord signaler au lecteur. Désormais l'Administration pénitentiaire se préoccupe uniquement de nous faire connaître ce que les détenus deviennent pendant qu'ils sont sous sa garde; elle néglige leurs antécédents qui nous sont exclusivement indiqués par la statistique criminelle; celle-ci, d'ailleurs est d'autant mieux qualifiée pour nous documenter qu'elle est plus exacte, car elle se réfère à l'époque où la condamnation est intervenue, et le même individu ne peut en conséquence, comme dans les anciennes statistiques pénitentiaires, se trouver compris plusieurs années de suite dans les effectifs.

Cette méthode est trop logique pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ses avantages. Elle a entraîné la suppression de vingt-cinq tableaux se rapportant aux maisons centrales, aux colonies publiques et au dépôt de Saint-Martin-de-Ré. Elle a conduit aussi l'Administration pénitentiaire à modifier l'ordre de son travail qui, désormais, comprend les cinq parties suivantes : 1° transfèrements; 2° maisons centrales; 3° établissements d'éducation correctionnelle; 4° prisons de courtes peines; 5° dépôt des condamnés aux travaux forcés. Le lecteur aperçoit sans peine l'idée qui a inspiré cette classification : il faut d'abord diriger le condamné vers une destination légale. Cependant comme ces classifications ont toujours quelque chose d'arbitraire, nous avons cru devoir, dans l'analyse qui va suivre, maintenir l'ordre pour permettre au lecteur de comparer plus aisément notre travail avec les analyses des statistiques antérieures déjà publiées dans cette revue notamment avec celle dans laquelle nous avons résumé les sept statistiques des années 1904 à 1910 (*Revue*, 1912, p. 1044 et 1227).

Signalons une autre conséquence, également heureuse, de cette conception nouvelle qui fait de la statistique pénitentiaire le simple mais indispensable complément de la statistique criminelle : les principales circulaires adressées durant l'année aux fonctionnaires sous ses ordres par le directeur de l'Administration pénitentiaire, ne sont plus reproduites à la fin de chaque volume. Elles forment un fascicule séparé et distinct destiné à former un supplément du Code des prisons.

Nous ne saurions terminer cet exposé préliminaire sans formuler un vœu : de 1830 à 1888 le compte rendu de l'administration de la

justice criminelle comprenait un tableau signalant le nombre et la nature des condamnations encourues par les libérés des maisons centrales et les établissements d'éducation correctionnelle durant les trois années qui avaient suivi leur libération. Cette statistique, élaborée à l'aide des états de récidive dressés par les parquets et les listes des libérés fournies par l'administration des prisons, offrait le plus grand intérêt. Sa suppression a été vivement regrettée, elle paraît plus fâcheuse encore — en ce qui concerne les mineurs, — au moment où la nouvelle institution des tribunaux pour enfants et adolescents commence à fonctionner. Quels sont les résultats de l'éducation correctionnelle suivant l'âge auquel le mineur y a été soumis? Quels sont ceux obtenus par les œuvres de patronage et par l'Assistance publique? Leurs pupilles ont-ils commis de nouvelles infractions, de quelle nature, et en quel nombre? Quels sont les effets de la liberté surveillée? Que deviennent tous les enfants ou adolescents soumis à ces différentes mesures de réforme plus ou moins rigoureuse, non seulement jusqu'à leur majorité, mais même durant les années qui suivent la date où ils ont atteint cette majorité. Sur tous ces points, il est indispensable que la statistique nous donne des renseignements précis, car c'est à cette seule condition qu'il sera possible de contrôler la valeur réciproque des différents procédés de rééducation mis par la loi à la disposition des tribunaux et la prudence avec laquelle les magistrats y ont eu recours. Il serait même désirable que ces renseignements s'étendissent sur les années qui suivent l'accomplissement du service militaire pour permettre une appréciation complète des effets de la nouvelle loi sur la criminalité juvénile. Les fonctionnaires éminents qui, dans les deux directions intéressées de la Chancellerie, sont à la tête des services statistiques, n'ont sans doute pas besoin de nos suggestions pour que leur attention se porte sur cette importante question. Nous ne doutons pas qu'ils aient assez d'autorité pour convaincre leur ministre d'apporter ce complément à nos statistiques, dût-on augmenter un peu le travail des magistrats et des fonctionnaires des prisons et demander à la commission du budget un léger supplément de crédit.

Hâtons-nous de résumer les deux statistiques dont nous avons entrepris l'étude.

A. — MAISONS CENTRALES. — I. — *Nombre et population.* — Depuis 1908 le nombre des établissements métropolitains affectés à l'exécution des longues peines s'est maintenu à 11 : 9 maisons centrales pour hommes dont 3 destinées à la réclusion, et 2 pour femmes. Il faut

cependant remarquer qu'une partie des bâtiments de la maison centrale de Riom a été affectée à la réclusion en raison de l'insuffisance de place à Beaulieu, Melun et Thouars (décret du 17 juin 1912), que Clairvaux reçoit les détentionnaires et que les relégués subissent la réclusion à Beaulieu et l'emprisonnement à Riom, si la peine dépasse un an.

Le régime alimentaire se compose de deux repas maigres, sauf le jeudi et le dimanche, où un régime gras est servi. Ces repas sont pris à 9 heures du matin et à 16 heures *du soir* (aimable redondance). Contrairement aux années précédentes, les statistiques donnent des renseignements sur les dortoirs cellulaires et en commun, que nous résumons dans le tableau suivant :

Maisons centrales (1).	Nombre de places :			
	Dortoirs cellulaires.		Dortoirs en commun.	
	1911	1912	1911	1912
Beaulieu	308	308	275	275
Clairvaux	441	474	751	804
Fontevault	398	398	261	261
Loos	486	486	356	356
Melun	674	674	12	12
Nîmes	593	593	83	83
Poissy	631	631	323	323
Thouars	362	401	109	85
Montpellier	482	482	40	40

Près des deux tiers des détenus sont donc isolés la nuit.

En 1911, 3.208 hommes et 254 femmes ont été admis dans les établissements pénitentiaires, et en 1912 ces établissements ont reçu 3.828 hommes et 290 femmes contre 2.910 hommes et 241 femmes en 1910. Les sorties ont atteint les nombres suivants : 1911, 2.870 hommes et 209 femmes ; 1912, 3.344 hommes et 236 femmes. Au point de vue des diverses catégories pénales, les détenus présents au 31 décembre de chaque année se répartissent ainsi :

	Travaux forcés.	Détention.	Réclusion.	Emprisonnement.
1911 { Hommes	3	434	1.862	3.954
{ Femmes	182	»	101	296
1912 { Hommes	1	459	1.887 (2)	4.387
{ Femmes	496	»	149	318

(1) A Riom et à Rennes les prisons ne possèdent pas encore de dortoirs cellulaires.

(2) Dont un venant des établissements de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane qui fut confié à Thouars.

Contrairement aux années précédentes, et à notre grand regret, les statistiques ne font pas connaître les juridictions qui ont prononcé ces condamnations. C'est une lacune : nul ne peut plus, en effet, se rendre compte de la sévérité des diverses juridictions, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il est question de rendre le jury maître de la peine et que, dans ces conditions, la comparaison avec les chiffres antérieurs ne sera plus possible. De plus les statistiques ne donnant ni la durée des peines subies ni les causes de condamnation, il est impossible de suivre les progrès de la criminalité.

Enfin le nombre des journées de détention et la population moyenne ont été :

		Journées de détention.	Population moyenne.
1911	Hommes . . .	2.127.054	5.825
	Femmes . . .	203.481	557
1912	Hommes . . .	2.270.942	6.205
	Femmes . . .	219.324	599

II. — Constatons ici l'absence de tout renseignement sur la nationalité, l'âge, l'état civil, la religion, la profession et les antécédents judiciaires des condamnés.

Au moment de leur condamnation presque tous les condamnés en 1911 et 1912 avaient une instruction primaire incomplète. Voici, du reste, le tableau résumant le degré de l'instruction.

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Illettrés	595	225	564	249
Sachant lire seulement	514	30	566	34
Sachant lire et écrire	1.247	181	1.208	172
Sachant lire, écrire et compter	2.933	120	3.260	149
Ayant une instruction primaire complète	509	22	628	29
Ayant une instruction plus développée	152	1	208	» (1)

III. — Le quatrième tableau est consacré au mouvement de l'école et aux résultats de l'enseignement.

Les bibliothèques des maisons centrales possèdent un ensemble de : hommes, 27.216 volumes; femmes, 4.585 volumes en 1912 contre : hommes, 25.806 volumes; femmes, 5.032 volumes en 1911.

(1) Le rapport ne signale pas cette catégorie.

Le nombre de lectures a été, en 1911 : hommes 194.727; femmes 24.537; et en 1912 : hommes 192.622; femmes 29.168.

Les résultats de l'enseignement sont encourageants.

Sur 167 illettrés admis à l'école en 1911, 40 ont appris à lire; 49 à lire et écrire; 23 ont appris de plus à calculer, et 55 sont demeurés réfractaires à toute instruction. En 1912 le nombre des illettrés à l'école était de 221; parmi eux 49 ont appris à lire; 60 savent maintenant lire et écrire; 39 savent en outre calculer, et 73 sont restés illettrés.

Sur 44 illettrées en 1911 on comptait au 31 décembre 1911 : 5 ayant appris à lire; 14 à lire et écrire; 17 à lire, écrire et calculer; 8 demeurées illettrées. En 1912 les nombres étaient les suivants : 42 illettrées; sachant lire 9; lire et écrire 9; lire, écrire et compter 14; illettrées 10.

Le sixième tableau a pour titre : *Renseignements sur l'état disciplinaire*. Les tribunaux ont prononcé, en 1911, 4 fois la peine d'emprisonnement contre les hommes (1), et en 1912, 2 fois la peine d'emprisonnement contre les hommes et 1 fois contre les femmes (2). Nous résumons les autres renseignements en donnant sous forme de tableau les infractions par catégories pénales :

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés	1	220	»	219
Détention	225	»	320	»
Réclusion	8.829	187	9.258	205
Emprisonnement	33.674	577	34.085	692
	<u>42.729</u>	<u>984</u>	<u>43.663</u>	<u>1.116</u>

A signaler encore 1 tentative d'évasion (à Fontevrault) et 1 évasion (à Clairvaux) en 1911, et 3 tentatives (1 à Beaulieu et 2 à Loos), et 1 évasion à Clairvaux en 1912.

En ce qui concerne l'état sanitaire nous résumerons brièvement les tableaux 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, dans leurs éléments les plus importants :

(1) Clairvaux : coups et blessures à codétenus; Fontevrault : 3 mois de prison pour tentative d'évasion par bris de prison; 2 ans de prison pour coups et blessures à codétenus; Poissy : 2 mois de prison pour outrage à un agent de surveillance.

(2) 2 peines d'emprisonnement pour coups et blessures; Rennes : emprisonnement, coups et blessures à une autre condamnée.

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Décès	149	9	155	13
Malades libérés	204	3	388	11
Aliénés ou épileptiques non aliénés	49	4	41	»
Suicides	1 (1)	(2)	»	»

Les statistiques ont catalogué dans les tableaux 13, 16 et 17 les renseignements relatifs au *travail*. Avant de les analyser, signalons que Fontevrault entretient les appareils de la Compagnie du gaz, que Melun fait des chaînes en *or, argent ou cuivre* pour colliers, sautoirs, etc., et du pain pour la maison de travail de la Société de patronage de Seine-et-Marne, et Clairvaux du tissage mécanique (toile, fil, coton).

Année 1911.

	Hommes.	Femmes.
Nombre de journées de travail	1.526.087 (3)	141.871 (4)
Produit net (en francs)	1.926.704,85 (5)	114.330,26 (6)
Moyenne journalière (en francs)	1,3263	0,8320

Année 1912.

	Hommes.	Femmes.
Nombre de journées de travail	1.580.610 (7)	155.789 (8)
Produit net (en francs)	1.983.076,01 (9)	120.522,95 (10)
Moyenne journalière (en francs)	1,3156	0,7998

(1) 1 suicide à Clairvaux.

(2) 1 tentative de suicide à Rennes.

(3) *Beaulieu* : 146.344; *Clairvaux* : 194.281; *Fontevrault* : 166.936; *Loos* : 190.323; *Melun* : 181.845; *Nîmes* : 152.142; *Poissy* : 256.139; *Riom* : 104.756; *Thouars* : 133.321.

(4) *Montpellier* : 49.779; *Rennes* : 92.092.

(5) *Beaulieu* : 145.781; *Clairvaux* : 220.653; *Fontevrault* : 166.780; *Loos* : 219.803; *Melun* : 183.197; *Nîmes* : 154.446; *Poissy* : 256.547; *Riom* : 99.279; *Thouars* : 134.124.

(6) *Montpellier* : 55.907; *Rennes* : 99.873.

(7) *Beaulieu* : 170.938,07; *Clairvaux* : 251.270,99; *Fontevrault* : 208.760,02; *Loos* : 245.425,06; *Melun* : 329.107,71; *Nîmes* : 149.262,70; *Poissy* : 373.177,02; *Riom* : 77.158,23; *Thouars* : 121.185,05.

(8) *Montpellier* : 30.768,62; *Rennes* : 83.561,64.

(9) *Beaulieu* : 171.401,61; *Clairvaux* : 274.521,08; *Fontevrault* : 192.009,44; *Loos* : 261.672,11; *Melun* : 343.121,13; *Nîmes* : 166.093,46; *Poissy* : 373.437,65; *Riom* : 74.651,30; *Thouars* : 126.168,23.

(10) *Montpellier* : 34.079,94; *Rennes* : 86.443,01.

Pour l'année 1912, une innovation réside dans la publication de renseignements sur les accidents du travail dans les prisons : *hommes*, 1 incapacité partielle et permanente (travail en régie), 1 incapacité temporaire (régie), 62 incapacités temporaires (entreprise); *femmes*, 2 incapacités temporaires (régie).

IV. — Au sujet des divers modes de libération, les statistiques publient le tableau 5, que nous résumons ainsi :

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Remise entière de la peine	42	4	41	1
Commutations	13 (1)	10 (2)	19 (1)	4 (1)
Réduction sur la peine	{ moins de 1 an 48 } { 1 an à 3 ans 83 } { 3 ans à 5 ans 1 } { 5 ans et plus 1 }		{ 20 } { 6 } { 3 } { » }	
Libération conditionnelle	247	20	151	18
Remise de la relégation à titre spécial	1	»	»	»
Récidivistes	1.518	408	1.615	89
Expiration de la peine	2.396	439	2.322	164

B. — ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — I. — La colonie privée de la Couronne (Charente-Inférieure) affectée aux jeunes garçons a été supprimée par décision ministérielle du 29 juillet 1911, et l'atelier-refuge de Rouen pour jeunes filles, le 24 novembre 1911. La population des divers établissements est résumée dans le tableau suivant :

Total par catégories.

	Acquittés (art. 66, C. p.)		Loi 28 juin 1904.		Condamnés (art. 67 et 69 C. p.)		Correction paternelle.	
	1911	1912	1911	1912	1911	1912	1911	1912
Garçons :								
Établissements publics	2.866	2.961	49	90	22	21	»	»
Établissements privés	445	474	2	14	»	»	»	»
Filles :								
Établissements publics	751	736	51	55	»	»	»	»
Établissements privés	403	428	2	1	»	»	»	»

(1) Commutations de réclusion en emprisonnement.

(2) 6 de réclusion en emprisonnement; 4 de travaux forcés à perpétuité en travaux forcés à temps.

Relativement à l'âge des pupilles, sont entrés dans les établissements publics, en 1911, 460 mineurs de moins de 16 ans et 529 mineurs de 16 à 18 ans, et 79 mineures de moins de 16 ans et 16 mineures de 16 à 18 ans; en 1912, les chiffres sont : 548 et 531 pour les garçons, 92 et 122 pour les filles. Dans les établissements privés, on a admis en 1911, 98 mineurs de moins de 16 ans et 101 mineurs de 16 à 18 ans; 13 mineures de moins de 16 ans et 9 mineures de 16 à 18 ans; en 1912, les nombres sont : 117 et 101 pour les garçons, 25 et 25 pour les filles.

Les causes d'envoi en correction, l'état civil, la religion, les antécédents judiciaires et universitaires ne sont pas donnés par les statistiques.

II. — *Instruction.* — Ce chapitre est l'objet d'un tableau très complet duquel nous extrayons les renseignements suivants :

a) *Établissements privés.* — 10 garçons et 3 filles en 1911, ainsi que 16 garçons et 2 filles en 1912 ont obtenu le certificat d'études primaires.

b) *Établissements publics.* — 171 garçons et 39 filles en 1911, et 140 garçons et 22 filles en 1912 ont obtenu le même résultat.

État disciplinaire, moral et sanitaire.

	Établissements publics.				Établissements privés.			
	Garçons.		Filles.		Garçons.		Filles.	
	1911	1912	1911	1912	1911	1912	1911	1912
Tentatives d'évasion . . .	127	110	2	7	162	109	3	»
Évasions consommées . . .	315	280	5	5	108	71	1	2
Évadés repris	243	224	5	3	86	56	»	1
Punitions disciplinaires . .	37.438	47.032	3.532	3.464	4.687	4.503	632	527
Malades	562	583	284	270	153	234	25	25
Décès (maladies)	16	21	»	2	3	1	2	2
Décès à l'hôpital	9	17	3	6	3	1	»	»
Suicides	»	1	»	»	»	»	»	»
Épileptiques et aliénés . .	11	10	6	1	1	1	»	1

En 1911, les tribunaux ont eu à statuer sur 104 affaires relatives aux crimes et délits commis par les garçons pendant leur détention ou après leur évasion. Les condamnations varient de 1 jour à 13 mois d'emprisonnement, 3 évadés de Mettray ont de plus été condamnés aux peines suivantes : 4 ans d'emprisonnement pour incendie, 5 et 6 ans de travaux forcés pour vols qualifiés avec violences.

En 1912, les tribunaux ont connu de 82 affaires relatives aux

crimes et délits commis par les garçons. Les condamnations prononcées varient entre 1 jour et 5 ans d'emprisonnement. 3 crimes commis par des pupilles d'Aniane et d'Auberive ont été suivis d'une condamnation à 7 ans de travaux forcés et de 2 autres aux travaux forcés à perpétuité.

Travail. — Les pupilles sont, suivant leur capacité, employés aux services économiques, aux travaux agricoles et industriels.

Le rapport de 1912 signale 8 accidents du travail chez les garçons et 1 chez les filles.

III. — L'étude des divers *modes de libération* fait l'objet de deux tableaux (1).

	Garçons.		Filles.	
	1911	1912	1911	1912
Expiration de la peine	453	526	168	171
Grâce ou liberté provisoire	1.504	1.350	147	136

	Garçons.		Filles.	
	1911	1912	1911	1912
Rentrés dans leur famille	613	643	186	231
Confiés à des sociétés de patronage .	21	21	47	6
Placés par les soins des directeurs .	1.116	974	81	70
Engagés militaires	207	238	»	»

En 1911, parmi ces enfants, 838 (633 garçons et 205 filles) ont touché à leur libération, comme secours, une somme globale de 8.670 fr. 14 c.; les 2.272 libérés de l'année ont touché un pécule global de 50.440 fr. 58 c.

En 1912, 870 (634 garçons et 236 filles) ont touché comme secours 9.427 fr. 14 c. et les 2.183 libérés, un pécule global de 48.318 fr. 17 c., qui se répartissent ainsi :

	Garçons.		Filles.	
	1911	1912	1911	1912
<i>Établissements publics :</i>				
Ayant reçu des secours de route	540	566	168	218
Montant des secours . Fr.	6.207 24	6.584 34	1.610 55	2.126 85

(1) Les enfants internés par voie de correction paternelle ou confiés par l'Assistance publique ne figurent pas dans les tableaux.

Montant du pécule à la libération	31.523 36	31.003 24	6.582 41	6.044 75
<i>Établissements privés :</i>				
Ayant reçu des secours de route	93	68	37	18
Montant des secours . Fr.	487 05	555 95	365 30	160
Montant du pécule à la libération	10.806 56	10.157 88	1.528 25	1.412 30

L'Administration pénitentiaire a, de plus, confié des pupilles à des patronages. Le tableau suivant permet de les suivre durant les deux années 1911 et 1912.

	Garçons.		Filles.	
	1911	1912	1911	1912
Effectif au 31 décembre	248	239	69	80
Engagés militaires	15	6	»	»
Évadés	10	18	8	8
Décédés	»	4	2	»
Sorties par expiration du temps de correction	6	17	5	4
Sorties par révocation de la libération provisoire	60	42	10	5
Transférés dans un hôpital ou un autre établissement	»	11	4	1

C. — PRISONS DÉPARTEMENTALES. — La création des prisons d'Évreux (1911), Brive et Valence (1912), porte à 66 le nombre des prisons départementales. Elles comprennent 8.676 cellules auxquelles il faut ajouter des quartiers de désencombrement comportant 1.709 places pour les hommes et 490 places pour les femmes.

L'effectif au 31 décembre était :

En 1911 : hommes, 16.029; femmes, 2.262; total : 18.291.
En 1912 : — 15.651; — 2.578; — 18.229.

Le nombre des entrées dans le courant de chaque année fut :

En 1911 : hommes, 171.649; femmes, 39.816; total : 211.465.
En 1912 : — 187.788; — 42.761; — 230.549.

Parmi les sorties, 57 hommes et 15 femmes furent graciés, et 20 hommes et 85 femmes ont bénéficié de la loi du 14 août 1885, en 1911. En 1912, 66 hommes et 10 femmes ont obtenu leur grâce,

et 202 hommes et 59 femmes ont bénéficié de la libération conditionnelle.

La loi de sursis fut appliquée dans de larges mesures (6.094 hommes et 147 femmes en 1911; 5.580 hommes et 1.041 femmes en 1912). En 1911, sur 21 condamnés à mort, 8 furent exécutés; en 1912, il y eut 8 exécutions sur 23 condamnations à mort (une condamnée a vu sa peine commuée).

La situation légale de la population est pour les deux années résumée dans le tableau figurant pages 124 et 125.

L'état sanitaire se décompose et se résume comme suit :

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Décès à l'infirmerie	145	26	132	18
Décès à l'hôpital	54	8	60	3
Suicides	26	3	28	2
TOTAL	262		243	
Aliénation mentale	292	84	308	88
Épilepsie	155	82	165	89

L'état disciplinaire signale, en 1911, 35 tentatives d'évasion et 18 évasions consommées, 9 suivies de réintégration, et 40 condamnations pour délits commis pendant la détention, et en 1912, pour les évasions, 28 tentées, 19 consommées, 11 suivies de réintégration et 24 condamnations.

L'organisation du travail laisse toujours beaucoup à désirer; les tableaux suivants donnant la moyenne des produits de travail justifie notre appréciation.

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Ensemble des prisons (Seine comprise) :				
Par journée de travail	0,56	0,47	0,56	0,48
Par journée de détention	0,31	0,22	0,30	0,21
Département de la Seine :				
Par journée de travail	0,53	0,50	0,53	0,52
Par journée de détention	0,36	0,21	0,32	0,19

En 1912, il y eut 1 accident du travail à Périgueux, 1 à Thonon, 1 à la Santé et 9 à Fresnes.

	SEINE		SEINE			AUTRES DÉPARTEMENTS						TOTAUX SOMME DES COLONNES (a et b)	
	HOMMES		FEMMES	TOTAL (a)		HOMMES		FEMMES		TOTAL (b)			
	1911	1912	1912	1911	1912	1911	1912	1911	1912	1911	1912	1911	1912
Prévenus, accusés, condamnés en appel ou en pourvoi	15.614	19.367	3.879	18.888	23.163	71.525	78.406	7.982	8.341	79.507	86.747	98.395	109.910
{ Attendant leur transfèrement à leur destination légale	1.429	1.650	6	1.429	1.656	2.339	2.424	171	221	2.510	2.645	3.939	4.301
{ A l'emprisonnement de simple police	2.588	2.296	63	2.730	2.359	3.387	3.057	6.544	6.281	9.931	9.338	12.661	11.697
{ Condamnés à l'emprisonnement correctionnel													
{ Pour 1 mois et au-dessous	5.947	7.008	1495	6.130	7.203	15.733	16.822	3.410	3.385	19.143	20.207	25.273	27.410
{ Plus d'un mois jusqu'à 2 mois	2.852	2.468	53	2.891	2.521	4.694	4.961	694	758	5.378	5.719	8.269	8.240
{ Plus de 2 mois jusqu'à 3 mois	3.206	2.249	28	3.240	2.277	3.260	3.496	404	435	3.664	3.931	6.904	6.208
{ Plus de 3 mois jusqu'à 1 an	4.803	4.726	299	5.145	5.025	7.432	8.013	856	1.013	8.288	9.026	13.433	14.051
{ Pour 1 an et 1 jour (Loi du 5 juin 1875)	6	38	»	6	38	67	70	5	4	72	74	78	112
{ Pour plus d'un an (mesure exceptionnelle)	201	136	6	210	142	549	516	79	109	628	625	838	767
{ Pour une durée quelconque et à la relégation	118	258	»	118	258	49	82	»	»	49	82	167	340
{ Pour dettes envers l'État	400	651	59	435	710	21.437	25.345	5.731	6.763	27.168	32.108	27.603	32.818
{ Pour dettes envers les particuliers	7	8	»	»	9	150	126	6	9	156	135	167	144
Par mesure administrative	1	»	11.008	11.010	12.089	563	406	46	31	609	437	11.619	12.526
Passagers civils	229	239	»	229	289	11.901	12.441	789	864	12.690	13.305	12.919	13.594
Passagers militaires et marins	»	»	»	»	»	4.838	5.565	»	»	4.838	5.565	4.838	5.565
<i>Jeunes détenus.</i>													
Condamnés à un emprisonnement de 6 mois et au-dessous	154	141	»	154	141	245	243	25	19	270	262	424	403
Jugés attendant leur transfèrement	24	27	50	406	77	275	345	34	45	309	390	415	467
Pupilles de l'Assistance publique internés par correction paternelle	93	101	68	160	169	61	86	44	32	105	118	265	287

D. — DÉPÔT DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ. — Le tableau suivant (p. 126) renseigne sur la vie pénitentiaire au cours des deux années :

	1911	1912
<i>Entrées :</i>		
Travaux forcés.	453	520
Relégués	317	363
<i>Embarquements :</i>		
Travaux forcés.	414	467
Relégués	310	358
Décès.	7	6
Suicides.	»	»

E. — Terminons cette analyse en signalant que, par les soins de l'Administration, le gouvernement de la République a rendu à leur pays d'origine :

	1911		1912	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Italie	886	75	944	86
Belgique	531	41	585	62
Espagne	406	21	472	28
Allemagne	239	19	268	13
Autres pays	335	20	473	25
TOTAL	<u>2.397</u>	<u>179</u>	<u>2.742</u>	<u>214</u>

Le total des étrangers expulsés était plus élevé il y a quelques années (*Revue*, 1912, p. 1233), mais ce chiffre a notablement diminué depuis la circulaire du 29 mai 1912 qui prescrit la mise en liberté immédiate des étrangers à expulser arrivés à l'expiration de leur peine et qui ne doivent plus être maintenus par mesure administrative.

HELFAJ'M.

II

Les budgets de 1912 et 1913 devant les Chambres.

AGRICULTURE. — 1912. — Chambre. — RAPPORT. — Dans son rapport du 12 juillet 1911, M. Fernand DAVID voit dans les excès de la spéculation une des causes du renchérissement des vivres, et préconise une modification législative extensive de l'art. 419 du Code pénal. En ce qui concerne les fraudes, une réforme législative lui semble indispensable pour rendre la répression plus efficace.

DISCUSSION. — La discussion s'ouvre le 9 novembre 1911, par un discours de M. Brousse, qui est une critique exacte et vive de certains procédés du ministère de l'Agriculture. Après avoir démontré que les employés de l'Administration centrale reçoivent d'abord un traitement pour être titulaires de leur emploi et que chaque fois qu'ils exécutent un travail qui relève de leurs fonctions, ils sont immédiatement payés par une indemnité quelconque, M. Brousse reproche au ministre de faire échec à certaines missions de surveillance et de contrôle. On a nommé inspecteurs généraux des fraudes un employé des postes et un journaliste. On a accordé quatre mois de congé à un vérificateur des courses pour être secrétaire général d'un casino. Enfin, et ceci est plus grave encore, on tolère une véritable contre-partie administrative, en laissant la qualité d'agents du service du contrôle des sociétés de courses à trois fonctionnaires qui sont employés et rémunérés par les Sociétés de courses qu'ils doivent vérifier! On devrait évidemment les mettre en demeure de choisir.

La répression des fraudes a longuement retenu l'attention de la Chambre (séances des 23, 24 et 26 novembre 1911).

Le personnel du prélèvement est, d'une façon générale, jugé insuffisant tant au point de vue du nombre des agents que de leur compétence.

MM. BARTHE et RAZIMBAUD demandent l'augmentation du nombre des inspecteurs des fraudes.

M. PASQUAL fait la même demande. Il se plaint que dans le Nord l'insuffisance numérique du personnel est telle, qu'il n'est fait que très peu de prélèvements de lait, bien qu'il semble que le mouillage en soit très fréquent. Or il propose un moyen facile d'augmenter, sans dépenses nouvelles, le nombre des inspecteurs des fraudes. En effet, chaque épicerie est passible d'une taxe de visite de 4 francs; ces visites ne sont pas faites, et il suffirait d'y procéder pour que le Trésor trouve là au moins 70.000 francs de ressources.

M. le Ministre de l'Agriculture PAMS s'associe à la demande de M. Pasqual et ajoute que c'est environ 200.000 francs de ressources nouvelles que le droit de visite donnerait au Trésor.

Mais la solution de ce point est réservée, puis écartée. La question a d'ailleurs été reprise à l'occasion du budget de 1913 avec précision et netteté ainsi que nous le verrons.

La compétence des agents du service des prélèvements est discutée par M. Victor BORET, qui se plaint en outre que ces fonctionnaires manquent d'indépendance et d'impartialité. « Les commissaires de police, payés par les municipalités, ne peuvent pas, dit avec raison

l'orateur, effectuer aisément des prélèvements chez les membres ou les amis de ces municipalités ». M. BORET voudrait des agents spéciaux. Par leur indépendance, ils obvièrent à l'inconvénient signalé. Par leur spécialisation, ils acquerraient une compétence relative pour se reconnaître au moins un peu dans le dédale des textes qui régissent les fraudes. Cette compétence leur permettrait de vulgariser cette législation parmi les détaillants, qui, trop souvent, ne l'apprennent qu'à l'occasion de poursuites dirigées contre eux.

M. André LEFÈVRE demande la spécialisation d'agents du service des fraudes pour procéder à des prélèvements d'engrais. Actuellement, ces prélèvements sont faits au hasard, par des commissaires de police qui ne savent pas discerner dans quelle partie de la masse un engrais est suspect. Il faudrait, estime M. Lefèvre, des agents de prélèvement très compétents qui pourraient, en présence d'un engrais, reconnaître quelle partie en est douteuse et ne saisir que celle-là.

Cette proposition nous semble trop rigoureuse. Elle aboutirait en effet à poursuivre le défaut d'homogénéité d'un engrais comme fraude sur le dosage. Aujourd'hui, au contraire, lorsqu'un prélèvement d'engrais est opéré, c'est après mélange du contenu du sac (1). Comme un engrais est substance peu homogène, le fabricant qui a employé dans sa préparation tous les éléments qu'il doit mettre en œuvre, est ainsi assuré par le mode de prélèvement actuel qu'une simple déféctuosité dans le mélange ne sera pas constitutive d'une fraude.

Les laboratoires des fraudes reçoivent des critiques de M. Daniel VINCENT. Trop souvent, reproche-t-il, les directeurs des laboratoires confient des analyses et des essais à des subordonnés inexpérimentés ou incompetents.

La législation sur les fraudes et son application par les tribunaux semblent à beaucoup insuffisantes.

Le mouillage du beurre fait l'objet d'une intervention de M. Daniel VINCENT. Il signale que l'on vend dans le Nord de la France des beurres dans lesquels par des malaxages frauduleux on parvient à incorporer jusqu'à 40 0/0 d'eau. Il demande au ministre de déterminer par décret la proportion d'eau maxima, ce que déjà d'autres pays ont fait, et préconise la limite de 18 0/0.

Remarquons que la loi du 1^{er} août 1905 permet indiscutablement de poursuivre le mouillage du beurre ainsi que cette fraude est

(1) Arrêté du 15 mai 1911; Circulaire du 16 mai 1911.

décrite (1); la difficulté toutefois réside dans la preuve, et il est certain que celle-ci ne pourra être faite que rarement.

Le ministre de l'Agriculture répond que des instructions ont été envoyées aux parquets et aux agents des fraudes en vue de réprimer utilement le mouillage du beurre (2). Il promet en outre de fixer par décret la teneur maxima du beurre en eau, pour permettre de poursuivre dès que la matérialité d'un excès de proportion sera établie.

Les fraudes sur les vins donnent lieu à de nombreuses interventions.

M. BARTHE se plaint de l'inapplication des articles 4 de la loi du 29 juin 1907, et 2 du décret du 3 septembre 1907. Ces textes interdisent la fabrication, la mise en vente et la vente des produits, secrets ou non, destinés à fabriquer ou à améliorer les vins. Les seules manipulations licites sont mentionnées par l'article 3 du décret du 3 septembre 1907; en outre une circulaire du 26 septembre 1910 a autorisé, à titre de tolérance, l'emploi à doses déterminées, de certains produits, qui sont le phosphate d'ammoniaque, le phosphate de chaux et l'acide citrique.

Or M. Barthe se plaint de la vente dans les régions viticoles de produits qui ne sont visés ni par l'article 3 du décret du 3 septembre 1907, ni même par la circulaire du 26 septembre 1910, et auxquels on devrait, ce qu'on ne fait pas, appliquer l'article 4 de la loi du 29 juin 1907.

Et M. Gilbert LAURENT affirme qu'une ordonnance de non-lieu aurait été rendue en faveur d'un négociant qui avait additionné un vin d'un « désinfectant » ou « désincrustant » avec lequel on obtient 200 litres de « vin », en mélangeant 100 litres de vin, 100 litres d'eau, et un litre du produit.

M. Emmanuel BROUSSE critique alors la jurisprudence du tribunal de Troyes, auquel il reproche d'« acquitter toujours les fraudeurs ». Cette remarque est exagérée. Sans doute le tribunal de Troyes a, en 1911, prononcé en matière de mouillage de vin, plusieurs jugements de relaxe. Mais tous ceux qui ont été frappés d'appel ont été réformés, et aujourd'hui le tribunal de Troyes a abandonné sa jurisprudence.

M. BORDERIE se plaint lui aussi que la répression des fraudes n'est pas assez sévère.

(1) Voir en ce sens un arrêt de la Cour de Douai du 10 décembre 1907, *le Droit* 31 mai 1908.

(2) Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 20 juillet 1911.

M. BARTHE nous montre la faveur s'étendant à certains fraudeurs. Il cite le cas d'un industriel condamné pour vente aux viticulteurs d'un clarifiant contenant de la saccharine, puis encore objet d'une information pour fraude, dont la durée d'ailleurs est anormale. Ce condamné qui, dit M. Barthe, doit avoir de « puissants protecteurs », a été nommé, par le ministre du Commerce, expert en douanes, fonctions auxquelles on ne peut appeler que d'honnêtes commerçants; et la nomination a eu lieu après que la condamnation fût devenue définitive.

Le ministre répond que ce fraudeur a été rayé de la liste des experts en douane.

Signalons enfin la conviction dans laquelle est M. Barthe que beaucoup d'affaires de fraudes sur les vins sont « étouffées ». Il va même jusqu'à demander — bien inutilement, n'est-il pas vrai? — « qu'aucun parti politique, quelque puissant qu'il se prétende, n'entrave la bonne marche de la justice, et l'application des lois ».

La vente des remèdes secrets est l'objet d'une intervention du même orateur, qui demande son interdiction absolue. Cette interdiction est d'ailleurs édictée par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, lequel est sanctionné d'une peine correctionnelle par l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII. Mais par suite d'une longue tolérance, on n'applique plus ces textes aux pharmaciens qui n'indiquent plus la composition de leurs remèdes que lorsqu'ils les exportent à l'étranger.

Des manœuvres d'accaparement sont, aux yeux de M. J.-L. DUMESNIL, la cause de la hausse des phosphates (séance du 24 novembre 1911). Une instruction ayant été ouverte sur ce fait, puis réglée par une ordonnance de non-lieu, l'honorable orateur demande la communication du dossier judiciaire à la Commission de l'agriculture de la Chambre, pour qu'une proposition de loi réprimant plus sévèrement l'accaparement puisse être élaboré. Il estime qu'il faudrait étendre aux engrais l'art. 420 du Code pénal qui ne réprime l'accaparement que lorsqu'il porte sur des denrées agricoles ou produits alimentaires de première nécessité.

La discussion se clôt par un discours de M. PATUREAU-MIRAND, qui demande que l'autorisation de détruire les animaux nuisibles soit désormais accordée par le maire au lieu de l'être par le préfet, pour éviter des poursuites pour délits de chasse aux cultivateurs qui, « armés d'un fusil, repoussent les sangliers, les ramiers ou les moineaux ». La proposition semble des plus discutables. Conférer aux maires le pouvoir de déterminer quels animaux sont nuisibles, c'est

faciliter la destruction du gibier. Leur conférer enfin la faculté d'accorder ou de refuser discrétionnairement à leurs administrés l'autorisation de détruire des animaux nuisibles, serait favoriser l'arbitraire et permettre à certains maires de servir les intérêts de leurs amis, ou de léser ceux de leurs adversaires.

Sénat. — Le rapport de M. DEVELLE en date du 25 janvier ne contient rien qui rentre dans l'objet de notre examen.

Au cours de la discussion (17 et 19 février 1912), M. DE SAINT-QUENTIN se plaint de la répression des contraventions à la police de la fièvre aphteuse qu'il trouve trop sévère.

M. FLAISSIÈRES demande que la législation des fraudes en matière d'engrais (loi du 4 février 1888) soit rendue applicable à l'encontre des pépiniéristes pour les plants d'arbres qu'ils vendent. L'honorable sénateur fait là une proposition complètement inutile. En effet, la loi du 1^{er} août 1903, par son article 1^{er}, réprime la tromperie et même la tentative de tromperie sur l'espèce de toutes marchandises, quand la désignation de l'espèce doit être considérée comme la cause principale de la vente (1). Une circulaire du 30 octobre 1912 a d'ailleurs prescrit le mode de prélèvement des plants qui doit être employé.

M. GENOUX critique les experts chimistes du service des fraudes pour lesquels il voudrait une école spéciale.

Il trouve trop rigoureuses quelques poursuites intervenues pour mouillage de beurre contenant 16 0/0 d'eau, et prétend que d'excellents beurres, loyalement travaillés, contiennent 20 et 24 0/0 d'eau.

En ce qui concerne le mouillage du vin, l'honorable sénateur demande une répression énergique, et M. NÈGRE insiste lui aussi dans le même sens.

M. Dominique DELAHAYE porte à la connaissance du Sénat un vœu des grainiers de Maine-et-Loire, qui sollicitent qu'on ne leur applique pas la loi du 1^{er} août 1903 sur les fraudes.

Puis l'honorable sénateur se déclare partisan de la proposition Chavoix, votée à la Chambre le 26 mars 1908, qui substitue des peines de simple police aux infractions contraventionnelles auxquelles l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1903 attache des peines correctionnelles; il s'agit des infractions aux différents décrets rendus en matière de fraudes. Le ministre de l'Agriculture répond qu'il est lui aussi favorable à la transformation en simples contraventions de ces délits contraventionnels.

(1) Ce principe a été appliqué par la jurisprudence, notamment aux tromperies sur les fourrures (Trib. Seine, 25 mars 1911, Bul. Fraudes, 1911, p. 182).

Signalons enfin une brève intervention de M. GAUDIN DE VILAINE sur le caractère politique à l'excès de la décoration du Mérite agricole.

1913. — Chambre. — RAPPORT. — Le rapport du budget de l'Agriculture, œuvre de M. MÉTIN, a été déposé le 30 mars 1912.

Nous y trouvons la question de l'augmentation du nombre des inspecteurs des fraudes, liée à la perception du droit de visites des épiceries (1). Le gouvernement avait proposé la création de cinquante nouveaux inspecteurs, pour lesquels eût été ouvert un crédit auquel le droit de 4 francs par visite eût fait face. Mais la Commission du Budget a repoussé le crédit, étant hostile en principe, dans un but d'économie, à toute nouvelle création d'emplois. Le rapporteur explique cette décision. Il critique en outre la taxe de visite des épiceries, fixée à 4 francs, qu'il trouve trop élevée, et préférerait une taxe moins élevée, de 2 francs par exemple, perçue de tous les commerçants assujettis à la loi du 1^{er} août 1905.

En ce qui concerne la recherche et la répression des fraudes, l'honorable rapporteur, dont le travail est très précis et très documenté, reproduit des tableaux statistiques dont il est intéressant de résumer les conclusions qui en découlent.

Le pourcentage des produits suspects par rapport aux échantillons prélevés est à peu près stationnaire. C'est toujours le lait, puis le vin, pour lesquels les fraudes sont les plus nombreuses.

La répression elle aussi est stationnaire. On remarque toutefois une diminution progressive des acquittements. En 1911, il n'en est intervenu que dans 2,31 0/0 des poursuites, ce qui est peu, et montre la circonspection du ministère public. On remarque encore que l'affichage est de moins en moins prononcé, et en 1911, il n'a été ordonné que dans 2,45 0/0 des cas. C'est trop peu si l'on tient compte de la persistance de la fraude que nous venons de constater.

M. Métin estime que la répression de la fraude sur les huiles nécessite une législation spéciale, analogue à celle sur les engrais, c'est-à-dire obligeant le vendeur à faire connaître la composition du produit. La réglementation qui concerne les huiles (2) laisse en effet place à la fraude dans certains cas de mélanges.

Examinant la tolérance actuelle dont jouissent les remèdes secrets, si préjudiciable à la santé publique, l'honorable rapporteur critique la situation actuelle, et insiste pour que la législation soit réformée

(1) Voir *supra*, p. 127.

(2) Décret du 11 mars 1908, articles 3 à 8, modifiés par le décret du 20 juillet 1910. Circulaires du 25 juin 1908 et du 26 juillet 1910.

afin qu'une interdiction absolue de ces médicaments puisse être garantie.

Enfin, M. Métin propose, pour la recherche et la constatation des délits de pêche fluviale, la création de brigades de police mobile spéciale. Il invoque l'exemple qu'en matière de chasse, des associations donnent à l'État. « Le Saint-Hubert-Club de France et la Société centrale des chasseurs, explique-t-il, possèdent l'un 4, l'autre 2 brigades volantes pour la répression des délits de chasse. Ces brigades se composent chacune de deux inspecteurs de la sûreté, mis à la disposition des sociétés par la préfecture de police.

» Les sociétés remboursent le traitement des agents à la préfecture de police; en outre, les inspecteurs, dès qu'ils quittent Paris, ont droit à une indemnité de 10 ou 12 francs par jour, pour subvenir à leur entretien et à leurs frais de déplacement; enfin des primes importantes leur sont allouées lorsqu'ils font des prises. Au total, une brigade de 2 hommes coûte aux sociétés environ 12.000 francs par an.

» Les brigades volantes sont envoyées sur les différents points du territoire où leur présence est jugée nécessaire. Les sociétés intéressées se félicitent des résultats que donne cette organisation. »

DISCUSSION. — Au cours de la discussion (12, 14 et 19 novembre 1912, 28 janvier 1913), la plupart des questions traitées à l'occasion du budget de 1912 ont été reprises, mais toutefois de façon brève.

A l'occasion de la répression des fraudes, MM. André LEFÈVRE et J.-L. DUMESNIL critiquent à nouveau le défaut de compétence des agents chargés des prélèvements d'engrais. Ils voudraient l'organisation d'un contrôle volant, exercé par des inspecteurs spécialisés. Ceux-ci procéderaient aux prélèvements, soit sur les voies ferrées, à l'occasion des transports des engrais, ce que préconise M. Lefèvre, soit aux usines des fabricants, ce que demande M. Dumesnil. M. F. DAVID, ministre de l'Agriculture, s'associe à la proposition des orateurs, tout en exprimant sa préférence pour les prélèvements en cours de route.

L'augmentation du nombre des inspecteurs des fraudes, liée à une perception régulière du droit de visite des épiceries, qui avait été projetée par le Gouvernement, puis écartée par la Commission du budget, est proposée par voie d'amendement que les signataires, MM. PASQUAL, LEROY, DANIEL VINCENT, GUISLAIN et BARTHE, soutiennent avec insistance. M. CHÉRON, rapporteur général de la Commission du budget, déclare se rallier à l'amendement, sous réserve que la taxe de

visite soit abaissée pour les épiceries à 2 francs au lieu de 4 francs. La Chambre en décide ainsi, votant un crédit de 75.000 francs pour la création de 50 nouveaux inspecteurs des fraudes. Mais ce vote devait rester vain devant l'opposition du Sénat.

M. Fougère signale un abus commis par un des agents de la répression des fraudes qu'emploie la Confédération générale des vignerons. Cet agent avait fait demander à un débitant, par un tiers peu recommandable, du vin étendu d'eau et, intervenant immédiatement dès la livraison, avait procédé à un prélèvement du vin fourni. Une poursuite correctionnelle était intervenue, suivie d'un jugement de condamnation, infirmé toutefois en appel par la Cour de Bourges.

Après une intervention de M. Brousse qui demande à la Chambre de ne pas oublier, parce qu'une faute individuelle a été commise, les services que rendent à la répression des fraudes les agents des syndicats et notamment ceux de la Confédération générale des vignerons, le ministre répond qu'il refusera de renouveler les commissions des agents privés qui ne donneraient pas de suffisantes garanties de délicatesse.

Une difficulté d'application de la loi du 28 juillet 1912 est soumise à la Chambre par M. Leroy-Beaulieu. L'art. 5 (modifiant l'art. 11 de la loi du 1^{er} août 1905) autorise les prélèvements chez certains particuliers et prescrit qu'en cas de refus de ceux-ci l'agent des fraudes ne pourra passer outre qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix. Certains juges de paix, pour faciliter la tâche des agents des fraudes, délivrent des ordonnances collectives; d'autres, au contraire, n'en veulent délivrer que d'individuelles, ce qui, rendant les prélèvements plus longs, favorise des dissimulations de marchandises suspectes. Aussi l'orateur demande-t-il au ministre de provoquer une unification de la jurisprudence; celui-ci ne peut que rappeler ce principe: « Que le Gouvernement n'a qu'un devoir, c'est de laisser les tribunaux interpréter la loi en toute indépendance. »

Les pénalités en matière de fraudes semblent insuffisantes à M. Borderie. Il estime l'amende illusoire et voudrait une application plus fréquente de l'emprisonnement.

Une ferme répression des fraudes sur la soie est demandée par MM. Devèze et Andrieux contre certains industriels qui vendent sous le nom de soie un produit végétal. Ils demandent ou l'application de la loi de 1905 ou un projet de loi spéciale. Le ministre répond que la loi du 1^{er} août 1905 suffit et qu'il est en pourparlers avec le ministre du Commerce pour étendre aux produits commerciaux l'application

de cette loi. L'art. 1^{er} de celle-ci, en effet, réprime les tromperies sur « toutes marchandises ».

Les fabricants de ce tissu végétal vendu sous le nom de soie trouvent un défenseur en M. Bauquier. La chimie faisant subir à certains végétaux la même transformation que celle que le ver à soie fait subir au mûrier, l'honorable orateur estime qu'il y a ainsi une analogie frappante entre les deux produits. Cette argumentation tend à la justification du nombre des fraudes. Mais elle est nettement combattue par le Ministre qui déclare voir « la même différence entre la soie artificielle et la soie naturelle qu'entre la margarine et le beurre ».

M. Dubarle demande la répression d'une fraude consistant à vendre comme noix du Dauphiné ou de Grenoble, lesquelles sont très recherchées, des noix étrangères à cette région. Le ministre répond que la même question se pose à l'occasion de nombreux produits, tels que les prunes d'Agen, le raisin de Thomery et les haricots de Soissons et assure qu'une réglementation d'ensemble sera prise.

M. Damour demande également une réglementation concernant l'essence de térébenthine pour empêcher la vente sous ce nom d'essence de distillation de bois.

M. Barthe renouvelle son intervention de l'année précédente concernant la tolérance dont jouissent les remèdes secrets.

M. J.-L. Dumesnil reprend, lui aussi, son argumentation de 1911, concernant l'accaparement.

Signalons enfin une intervention de M. Raffin-Dugens sur l'abus qui est fait de la décoration du Mérite agricole.

Sénat. — RAPPORT. — M. Develle, dans son rapport du 29 mars 1913, conclut à la suppression du crédit de 75.000 francs, voté par la Chambre pour la création de cinquante nouveaux postes d'inspecteurs des fraudes. Il conclut de même au rejet de la taxe de visite des épiceries, que la Chambre avait adoptée.

DISCUSSION. — Au cours de la discussion du budget de l'Agriculture, M. Méline (séance du 16 mai) a dénoncé le flot montant des décorations du Mérite agricole, qui finiraient par perdre à la fois leur prestige et leur utilité, si on ne l'endigait pas sérieusement, et il a fait adopter une résolution invitant le ministre de l'Agriculture à prendre les mesures nécessaires pour limiter et contrôler les nominations. Un décret d'administration publique a donné satisfaction à l'orateur en limitant le nombre des décorations de cet ordre.

M. Charles Riou avait appuyé les observations de M. Méline en

citant certaines nominations dont les bénéficiaires auraient été des fraudeurs. Il a fait également allusion à des renseignements donnés dans un journal du matin, sur des poursuites exercées à Lyon contre un agent du service de la répression des fraudes, inculpé d'avoir truqué des échantillons pour faire échapper des coupables à la justice. M. Herriot, en donnant des explications sur cette affaire, s'est expliqué en ces termes :

Vous trouverez juste et conforme aux principes généraux du droit que, du moment que cet homme est actuellement devant les tribunaux, il ne soit prononcé, surtout à la tribune de la plus haute Assemblée, aucune parole qui puisse porter atteinte à la liberté de défense d'un accusé. (*Marques d'assentiment.*)

M. Charles RIOU. — Est-il arrêté?

M. HERRIOT. — Il est incarcéré, il est devant la justice, et je veux croire que ce n'est pas, par hasard, un magistrat qui aurait communiqué à la presse française des renseignements de ce genre; parce que si vraiment un magistrat chargé d'une instruction venait, au cours de cette instruction, même dans des circonstances particulièrement délicates, confier à la presse des renseignements de nature à parvenir à la connaissance de la haute Assemblée, je trouverais dans cette attitude d'un magistrat un motif de m'émouvoir beaucoup plus grave. (*Nouvelles marques d'assentiment.*)

Nous avons trop souvent, dans cette Revue, protesté contre ces indiscretions pour ne pas recueillir cette observation.

Le ministre de l'Agriculture (M. Clémentel) a profité des critiques de M. Riou, pour réclamer une augmentation du personnel :

Je tiens à déclarer à M. Riou que l'organisation actuelle du service de la répression des fraudes est telle que je ne pourrai être responsable des agents nombreux choisis par les municipalités et par les préfets, tant qu'on ne m'aura pas accordé ce que je demande, à savoir les 50 inspecteurs qui sont indispensables pour exercer un contrôle suffisant. Actuellement, je me trouve en présence de 1.004 agents choisis dans toute la France par les préfets et les municipalités, et de 68 autres choisis par les syndicats. Or, je ne dispose que de 11 inspecteurs.

Mon prédécesseur avait demandé instamment qu'on lui accordât la nomination de 50 agents départementaux choisis — mais point au gré du ministre, soumis à des règles précises à ce sujet — pour un cinquième après concours, parmi les agents appartenant depuis trois ans déjà à l'administration de l'agriculture ou aux services départementaux de la répression des fraudes, et pour quatre cinquièmes parmi les agents appartenant au service des contributions directes. Lorsque le moment sera venu, j'insisterai auprès du Sénat pour qu'on me donne les moyens de surveillance nécessaires.

A l'occasion du chapitre 66, M. Hervey a provoqué un débat sur la création d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires, les inspecteurs des caisses de crédit des sociétés coopératives et des caisses d'assurances mutuelles agricoles (coût 57.750 francs). Le ministre a défendu cette création en faisant observer qu'il a été organisé au ministère du Travail un service spécial de contrôle de toutes les sociétés d'assurances privées, alors même que ces groupements ne reçoivent aucun encouragement financier de l'État. Peut-il être raisonnablement question d'instituer une exception en faveur des 12.000 sociétés d'assurances mutuelles agricoles dont la grande majorité reçoit tous les ans de l'État des subventions dépassant un million cinq cent mille francs?

Sans doute, mais trois inspecteurs suffiront-ils à cette tâche? Attendons-nous à voir gonfler ce chapitre; d'ailleurs le décret du 12 août 1912 crée cinq classes d'inspecteurs plus une catégorie hors classe.

En réponse à une observation de M. Decker-David, le ministre a promis d'organiser le contrôle des mutualités agricoles par les inspecteurs des finances.

A. JACQUIER.